Image not found or type unknown

Coronavirus : le calcul de la TVA est assoupli temporairement

Actualité législative publié le **17/04/2020**, vu **919 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Du fait de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19, les entreprises sont temporairement autorisées à évaluer de manière forfaitaire les montants de TVA déclarés.

1. L'administration fiscale a indiqué que les entreprises ne peuvent bénéficier d'**aucun report de délai** de souscription des déclarations ou de paiement ni d'**aucune remise de droits** en matière de TVA en raison de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, dès lors qu'elles n'interviennent que comme collecteurs de cet impôt pour le compte de l'État (voir La Quotidienne du 18 mars 2020 et du 7 avril 2020). Elle a toutefois indiqué, dans une mise à jour du 3 avril 2020 du site impots.gouv.fr, que les entreprises qui ne peuvent pas rassembler l'ensemble des **pièces utiles à leurs déclarations** de TVA, dans le contexte actuel de confinement, sont autorisées à établir ces déclarations en recourant à un système d'évaluation forfaitaire.

A noter : L'administration fiscale admet également, par cette mise à jour, un assouplissement des règles applicables aux **factures « papier »** envoyées par courriel pour l'exercice des droits à déduction (voir La Quotidienne du 10 avril 2020).

2. Les entreprises soumises au **régime du réel normal** en matière de TVA qui sont dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de leurs déclarations de TVA, dans le contexte actuel de confinement, sont autorisées par l'administration fiscale à recourir à un **dispositif** de déclaration reposant sur une évaluation forfaitaire de l'impôt dû, dont les modalités diffèrent selon qu'elles ont connu ou non une **baisse de leur chiffre d'affaires** liée à la crise de Covid-19.

Ensemble des entreprises dans l'incapacité d'établir correctement leurs déclarations

3. Les entreprises visées peuvent souscrire leurs déclarations mensuelles de TVA en réalisant une simple **estimation** du montant de **TVA due au titre d'un mois** et en versant, le mois suivant, un acompte correspondant au montant de cette estimation, dans les conditions prévues par l'administration fiscale en période de congés payés (BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10 n° 260). L'administration rappelle toutefois qu'une **marge limitée d'erreur** est tolérée : le montant de l'acompte ainsi versé ne doit pas être inférieur de plus de 20 % à la somme réellement exigible.

Entreprises ayant subi une baisse de leur chiffre d'affaires liée à l'épidémie

4. Pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19, l'administration admet en outre, à titre exceptionnel et pour la **durée du confinement** décidé par les autorités, qu'elles peuvent souscrire leurs déclarations des mois de mars et avril 2020 en versant des **acomptes forfaitaires** de TVA, calculés à partir du montant de taxe déclaré au titre du (ou des) mois précédents, dans les conditions suivantes :

- pour la **déclaration de mars** (souscrite en avril), les entreprises concernées peuvent verser un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 % pour les entreprises qui ont fermé totalement depuis la mi-mars ou dont l'activité est en forte baisse estimée à 50 % ou plus) du montant déclaré au titre du mois de février (versé en mars) ou, si elles ont déjà recouru à un acompte le mois précédent (février), un acompte forfaitaire égal à 80 % (ou à 50 %) du montant déclaré au titre de janvier (versé en février) ;

- pour la **déclaration d'avril** (souscrite en mai), des modalités de déclaration et de paiement de la TVA identiques à celles retenues pour le mois de mars seront accordées si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

Lors du paiement de l'acompte au titre du mois de mars (et, le cas échéant, d'avril), il convient de **mentionner** son montant ligne 5B de la déclaration (Sommes à ajouter, y compris acompte congés) du cadre TVA brute. Les mentions « Acompte Covid-19 » et « Forfait 80 % du mois de … » doivent en outre être portées dans le cadre réservé à la correspondance (« Mention expresse »).

5. Pour procéder, le moment venu, à la **régularisation** de la TVA réellement due en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents (réglés sous forme d'acomptes), les entreprises devront porter sur la déclaration de régularisation le **cumul** des éléments relatifs au mois écoulé (au titre duquel la déclaration de régularisation est elle-même souscrite) avec ceux des mois précédents qui ont fait l'objet d'acomptes, puis **imputer**, sur cette même déclaration, la totalité des acomptes versés.

La somme des acomptes payés au titre des mois précédents et imputés lors de la régularisation devra être **mentionnée** sur la ligne 2C (Sommes à imputer, y compris acompte congés) du cadre TVA déductible.

Exemple. Une entreprise ayant connu une baisse de son chiffre d'affaires paie deux acomptes de 1 000 € chacun au titre des mois de février et mars 2020. Cette entreprise doit :

- sur chacune des déclarations de février (souscrite en mars) et de mars (souscrite en avril) : porter 1 000 € en ligne 5B et mentionner dans le cadre dédié : « Acompte Covid-19 février (ou mars) 2020 : forfait 80 % de janvier » ;

- sur la déclaration d'avril (souscrite en mai) : déclarer le cumul des éléments réels des mois de février, mars et avril et porter le montant de 2 000 € pour régularisation (somme des acomptes payés au titre de février et mars) en ligne 2C.

Guy NEULAT

© Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés

https://www.assistant-juridique.fr/tva_due.jsp

Articles sur le même sujet :

- Remplir la déclaration de TVA CA12
- Récupérer une facture impayée
- 10 astuces pour éviter les impayés
- Dividendes : mode d'emploi
- Réaliser une assemblée annuelle de SARL
- Gérer un compte courant d'associé
- Rémunérer un gérant de SARL
- Dissoudre une SARL
- Guide pratique de la SARL

- Comment calculer le montant de la TVA collectée ?
- TVA : quand faut-il déterminer un coefficient de déduction ?
- Quelle déclaration de TVA remplir ?
- TVA : comment ventiler les opérations soumises à des taux différents ?
- Comment payer la TVA ?
- Régime réel simplifié : le paiement des acomptes de TVA
- Comment se faire rembourser la TVA ?
- Remplir la déclaration de TVA CA12
- Quand faut-il remplir une Déclaration européenne de services ?
- Quand faut-il remplir une Déclaration européenne d'échange de biens ?

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés